



Arrêt

**n°133 963 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 9 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. KASONGO loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » et du « principe général de bonne administration du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général, le 30 octobre 2012, et contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours. Cette décision est donc devenue définitive.

S'agissant plus particulièrement de la date à laquelle la décision du Commissaire général a été prise, l'acte attaqué comporte effectivement une erreur matérielle, en qu'il mentionne la date du 2 novembre 2014 alors qu'il s'agit en réalité de celle du 30 octobre 2012. Cependant, une telle erreur n'est pas de nature à réduire à néant la légalité de cet acte. En effet, celui-ci ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur sa situation de séjour, et est pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et sont conformes au dossier administratif. Dans cette perspective, les dispositions invoquées ne peuvent avoir été violées.

3. Nonobstant la demande expresse de la partie requérante d'être entendue, le conseil comparissant à l'audience du 23 octobre 2014 se déclare sans instruction.

Force est de constater que, ce faisant, il démontre l'inutilité de la tenue de la présente audience et, partant l'abus de la présente procédure.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,
Mme A. P. PALERMO,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS